



Pour l'Adjoint au Maire empêché  
Patricia Rozières-Demare  
Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe

## DECISION DU MAIRE N°2022DEC198

### Objet : Fixation des tarifs des classes transplantées année 2022/2023

Le Maire d'Arcueil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020DEL9 en date du 3 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°2016DEL52 en date du 30 juin 2016 relative à la fixation des participations familiales soumises au taux de participation,

Vu la délibération n°2018DEL111 en date du 27 septembre 2018 relative aux modalités d'actualisation des tarifs des activités municipales soumises au taux de participation,

Considérant que pour l'année 2022-2023, l'augmentation de l'ensemble des tarifs soumis au taux de participation est fixé à 4.6 %.

### DECIDE:

**Article 1<sup>er</sup>** : Dit que pour l'année 2022/2023, le tarif maximum journalier des classes transplantées est fixé à 28.95€ (taux de participation à 100 %) et le tarif minimum journalier à 2.89€ (taux de participation à 10 %).

**Article 2** : Maintient l'abattement forfaitaire sur la facture totale lorsque plusieurs enfants de la même famille partent simultanément en classe transplantée, à raison de 38€ pour deux enfants et 86€ pour trois enfants inscrits.

**Article 3** : Dit que la dépense est imputée au budget communal

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Madame la trésorière, trésorerie de Cachan 3, rue Camille Desmoulins 94230 Cachan.

**Article 5** : Le Maire :  
- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.  
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 5 juillet 2022

*Le Maire*

Pour le Maire et par délégation  
Kevin VEDIE  
Adjoint au Maire